

Informaticiens « Ordonnance 2014 »

1 Buts

- 1.1 Le présent règlement définit les conditions de promotion de la formation initiale pour l'obtention du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) et de la Maturité Professionnelle Technique (MPT).
- 1.2 Il concerne la profession d'informaticien.
- 1.3 Ce règlement est approuvé par le conseil de direction de l'établissement.

2 Conditions générales

- 2.1 Les élèves en formation CFC ont la possibilité de suivre la formation MPT s'ils remplissent les conditions d'entrée requises par la Direction Générale de l'Enseignement Post obligatoire (DGEP).
- 2.2 Si la formation MPT est conduite simultanément à celle du CFC, appelée également MPT intégrée, elle est considérée comme une formation complémentaire indépendante. Elle dispense l'élève de certaines disciplines de la formation CFC, notamment l'enseignement de culture générale (ECG) et des connaissances de bases élargies (CBE).
- 2.3 Les moyennes semestrielles de disciplines sont calculées au demi-point. Elles sont constituées chacune d'au moins trois évaluations par semestre.
- 2.4 Chaque semestre, une moyenne générale d'ECG, une moyenne de connaissances de bases élargies (CBE), une moyenne de modules ICT et une moyenne de pratique sont calculées au dixième de point. Pour les FPA, sont calculées uniquement une moyenne de modules ICT et une moyenne de pratique.
- 2.5 Les disciplines MPT font l'objet d'une moyenne au dixième de point.

3 Promotion

- 3.1 En formation CFC, la promotion est annuelle. En formation MPT, elle est semestrielle.
- 3.2 Les sixième et septième semestres sont consacrés aux stages en entreprises.
- 3.3 En formation CFC, la moyenne annuelle des compétences en informatique et la note globale de CFC sont éliminatoires.
 - 3.3.1 La moyenne des compétences en informatique représente la moyenne des notes de modules en école professionnelle et des cours interentreprises, arrondie au dixième de point
 - 3.3.2 La moyenne de pratique représente la moyenne des notes de modules d'applications, des projets et des stages, arrondie au dixième de point.
 - 3.3.3 La moyenne de culture générale représente la moyenne des disciplines de culture générale, arrondie au dixième de point
 - 3.3.4 La moyenne de connaissances de bases élargies représente la moyenne des disciplines de connaissances de bases élargies, arrondie au dixième de point.
 - 3.3.5 La note globale, arrondie au dixième, représente la moyenne des compétences en informatique avec une pondération de 30%, de la moyenne de pratique avec une pondération de 30%, de la moyenne de culture générale avec une pondération de 20% et de la moyenne de connaissances de bases élargies avec une pondération de 20%.
- 3.4 La moyenne annuelle des compétences en informatique, arrondie au dixième, est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes semestrielles des compétences en informatique de l'année en cours, arrondie au dixième. La note globale annuelle de CFC est le résultat de la moyenne arithmétique des deux notes globales semestrielles de CFC de l'année en cours.
- 3.5 En cas de redoublement en fin d'année scolaire, les deux semestres de l'année redoublée sont pris en compte pour la moyenne annuelle.

- 3.6 En cas de redoublement en milieu d'année scolaire, seul le deuxième semestre de l'année scolaire est pris en compte pour la promotion de fin d'année.
- 3.7 En formation MPT, la promotion est semestrielle. L'élève est promu au semestre suivant s'il obtient une moyenne arrondie au dixième de point supérieure ou égale à 4.0 dans les disciplines MPT, qu'il n'a pas plus de 2 moyennes de disciplines MPT insuffisantes et que la somme des points inférieures à la moyenne de 4.0 dans les disciplines MPT n'est pas supérieure à 2.
- 3.8 En formation MPT, la moyenne annuelle des compétences en informatique, la note globale de CFC selon les art. 3.3 et 3.4 ainsi que la moyenne MPT selon l'art. 3.7 sont éliminatoires. Comme il n'y a pas de culture générale et de connaissances de bases élargies en voie MPT, la moyenne arithmétique de la moyenne des compétences en informatique et de la moyenne de pratique, arrondie au dixième, représente la note globale de CFC.
- 3.9 En formation FPA, la moyenne annuelle des compétences en informatique et la note globale de CFC selon les art. 3.3 et 3.4 sont éliminatoires. Comme il n'y a pas de culture générale et de connaissances de bases élargies en voie FPA, la moyenne arithmétique de la moyenne des compétences en informatique et de la moyenne de pratique, arrondie au dixième, représente la note globale de CFC.

4 Promotion provisoire

- 4.1 Une promotion provisoire peut être octroyée à un élève ne remplissant pas les conditions de promotion, mais dont les insuffisances peuvent être comblées par un investissement particulier durant le semestre suivant.
- 4.2 L'élève promu provisoirement doit remplir totalement les conditions de promotion à la fin du semestre suivant.
- 4.3 La promotion provisoire peut être assortie de conditions particulières, comme l'obligation de participer aux études dirigées (selon les modalités précisées à l'art. 5).
- 4.4 Une seule promotion provisoire peut être octroyée durant la formation.

5 Etudes dirigées

- 5.1 Un élève promu mais dont les résultats dans certaines disciplines sont insuffisants peut être astreint à la participation obligatoire aux études dirigées durant le semestre suivant.
- 5.2 En cours de semestre, et pour autant qu'une progression significative des résultats soit démontrée, l'élève peut demander l'annulation de la mesure au doyen concerné.

6 Redoublement

- 6.1 Un élève ne satisfaisant pas aux conditions d'octroi d'une promotion, ou d'une promotion provisoire, peut faire l'objet d'une décision de redoublement dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement et des places disponibles.
- 6.2 Un seul redoublement est autorisé durant la formation.
- 6.3 Si la formation MPT est effectuée en mode intégré, le redoublement n'est pas envisageable si les conditions de promotion ou de promotion provisoire en MPT ne sont pas satisfaites, alors que celles de formation CFC le sont. Dans ce cas, la formation MPT est interrompue et peut être reprise après la formation CFC.
- 6.4 Si les conditions de promotion ou de promotion provisoire CFC ne sont pas satisfaites alors que celles de la formation MPT le sont, le redoublement de la formation CFC est possible. Durant l'année de redoublement la formation MPT peut être interrompue à la demande de l'élève.
- 6.5 Le redoublement peut être refusé à un élève n'ayant pas participé de manière régulière aux études dirigées auxquels il était astreint.
- 6.6 Le redoublement peut être refusé à un élève ayant subi une exclusion temporaire.

7 Renvoi

7.1 Un renvoi peut être prononcé si un élève ne remplit pas les conditions de redoublement ou que celles-ci lui sont refusées.

8 Recours

8.1 L'autorité de recours est de Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture. Les recours doivent être transmis à l'adresse suivante, par écrit et motivés, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision, en y joignant la copie de la décision contestée :

DGEP – Instruction des recours

Rue de la Barre 8

1014 Lausanne

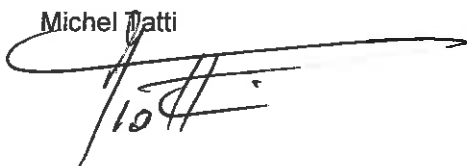
9 Validité

9.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2014 pour les voies CFC ainsi que les voies avec maturité intégrée.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016 pour les voies FPA.

Le directeur CPNV

Michel Jatti



Le directeur ETML

Philippe Béguelin

